



ARRETE N° 2025 - 418

Organisation d'un Cinéma en Plein Air par l'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur Manoir du Désert Le Samedi 9 Août 2025

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU l'arrêté municipal en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Monsieur Jérôme HAMEL,

VU la demande de l'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur – Quai Lepaulmier – B.P 20070 F – 14602 Honfleur Cedex, afin d'organiser un cinéma en plein air, avec visites guidées du Manoir en partenariat avec l'équipe de La Lieutenance, projection et restauration rapide au Manoir du Désert, le Samedi 9 Août 2025, de 19h00 à 22h00

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur est autorisé à organiser un cinéma en plein air, avec visites guidées du Manoir en partenariat avec l'équipe de La Lieutenance, projection et restauration rapide, au MANOIR DU DESERT, le SAMEDI 9 AOÛT 2025, de 19H00 à 22H00.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de protection devront être prises par l'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur afin d'assurer la sécurité des personnes pendant le déroulement de l'événement.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront veiller au respect des lieux pendant le déroulement de l'événement.

ARTICLE 4 : Aucun véhicule ne devra stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, situé dans le champ à proximité du Manoir du Désert, dont l'accès se fera par l'Avenue d'Yberville.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront veiller au respect des lieux pendant le déroulement de la manifestation et plus particulièrement la propreté du site à la fin de celle-ci. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur.

ARTICLE 6 : Le Demandeur s'assurera qu'il n'y ait aucune détérioration du domaine public. Dans le cas contraire, charge au demandeur de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin de la manifestation, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables des Services Techniques et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Office de Tourisme Communautaire, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 21 Juillet 2025

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement : Jérôme HAMEL

